

# Statuts de la Fédération Calédonienne de Football (F.C.F.)



## TABLE DES MATIÈRES

---

Article

### DÉFINITIONS

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1–8

#### II. MEMBRES

9–18

#### III. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

19

#### IV. ORGANISATION

20–71

- A. Assemblée Fédérale
- B. Conseil Fédéral
- C. Président
- D. Bureau
- E. Commissions Fédérales
- F. Autres organes
- G. Secrétariat général
- H. Organes juridictionnels

#### V. FINANCES

72–78

#### VI. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS

79–82

#### VII. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

83–85

#### VIII. DISPOSITIONS FINALES

86–88

## DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

**FCF** : Fédération Calédonienne de Football.

**Association** : association de football reconnue par la FIFA et comme étant membre de cette dernière ou association reconnue par la FCF et comme étant membre de cette dernière.

**Comité Provincial** : organisation subordonnée à la FCF.

**OFC** : Oceania Football Confederation.

**FIFA** : Fédération Internationale de Football Association.

**Club** : membre direct ou indirect de la FCF (elle-même membre de la FIFA).

**Officiel** : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur ainsi que toute autre personne (à l'exception des joueurs) responsable des questions techniques, médicales et administratives d'une association, d'une ligue ou d'un club, et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts et règlements de la FIFA.

**Joueur** : tout joueur de football enregistré auprès de la FCF.

**Assemblée Fédérale** : l'organe suprême et législatif de la FCF.

**Conseil Fédéral** : l'organe exécutif de la FCF.

**Membre** : personne morale admise par l'Assemblée Fédérale de la FCF et disposant d'un droit de vote selon l'article 22 des présents Statuts.

**Football Association** : jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.

**"The IFAB"** : International Football Association Board (IFAB).

**Tribunaux ordinaires** : tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

**Tribunal arbitral** : cour de justice privée, indépendante et dûment constituée, intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.

**TAS** : Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne en Suisse.

NB : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Nom, siège et forme juridique

<sup>1</sup> La FCF, créée le 24 mars 2001, est une organisation privée de type associatif, liée par convention à la Fédération Française de Football, enregistrée conformément à la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la délibération n°251 du 16 octobre 2001 et l'arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 18 mai 2005, et les textes en vigueur actuellement. Sa durée est illimitée.

<sup>2</sup> Son siège est 25 lotissement KSI, 98 890 Païta, et ne peut être transféré que par délibération de l'Assemblée Fédérale.

<sup>3</sup> La FCF est membre de la FIFA et de l'OFC.

<sup>4</sup> L'emblème de la FCF est le cagou.

<sup>5</sup> Le logo et cachet de la FCF sont les suivants :



<sup>6</sup> Le sigle de la Fédération Calédonienne de Football est FCF.

<sup>7</sup> Le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès de l'organe compétent (l'INPI).

### Article 2 Buts

La FCF a pour but :

- a) d'améliorer constamment le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire de la FCF en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement et des programmes en faveur des jeunes ;
- b) d'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau territorial, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différents Comités Provinciaux qui la composent ;
- c) de fixer des règles et des dispositions et de veiller à les faire respecter ;
- d) de sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;
- e) de respecter les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA et de l'OFC ainsi que les Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- f) promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques,

telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association, le Futsal et le Beach Soccer;

- g) de contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de football association sous toutes ses formes qui se disputent sur l'ensemble du territoire de la FCF;
- h) de contrôler et superviser le football association, le Futsal et le Beach Soccer sur son territoire, et contrôler et superviser toute forme de match international disputé sur le territoire de la FCF, conformément aux Statuts et à la réglementation de la FIFA et de l'OFC;
- i) de gérer les relations sportives internationales en matière de football association sous toutes ses formes;
- j) d'accueillir des compétitions de niveau international ou autres;
- k) d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres techniques, administratifs, arbitres et bénévoles.

---

### Article 3 Neutralité et non-discrimination

---

<sup>1</sup> La FCF est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.

<sup>2</sup> Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

---

### Article 4 Promotion des relations amicales

---

<sup>1</sup> La FCF doit promouvoir les relations amicales entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires.

<sup>2</sup> Toute personne et organisation impliquée dans le football association est tenue d'observer les Statuts, les règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.

<sup>3</sup> La FCF met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi ses membres, ses clubs, ses officiels et ses joueurs.

---

### Article 5 Joueurs

---

<sup>1</sup> Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont régis par le Conseil Fédéral de la FCF, conformément à l'actuel Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

<sup>2</sup> Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux règlements de la FCF.

---

## Article 6 Lois du Jeu

---

<sup>1</sup> Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à la FCF ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.

<sup>2</sup> Les Lois du Jeu de Beach Soccer et de Futsal s'appliquent à la FCF ainsi qu'à tous ses membres. Seule la FIFA est habilitée à les promulguer et à les modifier.

---

## Article 7 Comportement des organes et des officiels

---

Les organes et les officiels de la FCF respectent les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA, de l'OFC et de la FCF dans l'exercice de leurs activités.

---

## Article 8 Langues officielles

---

La langue officielle de la FCF est le français. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans cette langue.

---

## II. MEMBRES

---

## Article 9 Admission, suspension et exclusion

---

<sup>1</sup> L'Assemblée Fédérale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion d'un membre.

<sup>2</sup> L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FCF.

<sup>3</sup> Le statut de membre de la FCF prend fin par la démission du membre ou son éviction. La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières envers la FCF ou vis-à-vis d'autres membres. Elle supprime tous ses droits à l'égard de la FCF.

---

## Article 10 Membres et admission

---

<sup>1</sup> Les membres directs de la FCF, disposant d'un droit de vote selon l'article 22 des présents Statuts, sont :

- a) les clubs évoluant dans la division supérieure (Super Ligue) ;
- b) les Comités Provinciaux de football (Nord, Sud, Îles) ;
- c) l'Association fédérale du Football Diversifié ;
- d) l'Association fédérale des éducateurs/entraîneurs ;
- e) l'Association fédérale des arbitres ;
- f) l'Association fédérale du football féminin ;
- g) le club professionnel .....

<sup>2</sup> Toute personne morale souhaitant devenir membre de la FCF doit en faire la demande écrite au

secrétariat général de la FCF.

- 3 La demande en double exemplaire doit obligatoirement être accompagnée :
- a) d'un exemplaire des Statuts et règlements juridiquement valides du candidat ;
  - b) d'une déclaration par laquelle il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'OFC et de la FCF et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également ;
  - c) d'une déclaration par laquelle il accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ;
  - d) d'une déclaration par laquelle il certifie qu'il ne portera pas de questions d'interprétation et d'application des statuts, de la réglementation, des décisions et directives de la FIFA, de l'OFC et de la FCF devant des tribunaux ordinaires, sauf si la FIFA, l'OFC ou la FCF prévoit ou stipule un tel recours à des tribunaux ordinaires ;
  - e) d'une déclaration par laquelle il reconnaît le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, Suisse, comme spécifié dans les présents Statut, et le Tribunal arbitral de la FCF (le cas échéant) ;
  - f) d'une déclaration par laquelle il reconnaît qu'il est situé sur le territoire de la FCF ;
  - g) d'une liste de ses officiels, en précisant ceux qui, par leur signature, ont le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
  - h) d'une déclaration stipulant que la composition juridique du candidat garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure ;
  - i) d'une déclaration par laquelle il s'engage à organiser des matches amicaux ou à y participer uniquement s'il a préalablement reçu l'accord de la FCF ;
  - j) d'une copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée Générale ou de sa séance de constitution ;
  - k) d'une copie de l'extrait du Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ;
  - l) d'une copie du formulaire d'inscription au RIDET ;
  - m) d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

---

## Article 11 Demande et procédure de candidature

---

- <sup>1</sup> Le Conseil Fédéral recommande à l'Assemblée Fédérale l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Fédérale.
- <sup>2</sup> Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective et dès clôture de l'Assemblée Fédérale.

---

## Article 12 Droits des membres

---

- <sup>1</sup> Les membres de la FCF disposent des droits suivants :
- a) participer à l'Assemblée Fédérale de la FCF, connaître à l'avance l'ordre du jour d'une Assemblée Fédérale, y être convoqué dans les délais et y exercer le droit de vote ;
  - b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale ;
  - c) proposer des candidats pour leur élection au sein de tous les organes de la FCF ;
  - d) être informé des affaires de la FCF ;
  - e) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou activités sportives placées sous l'égide de la FCF ;

- f) exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de la FCF.

<sup>2</sup> L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

---

## Article 13 Obligations des membres

---

<sup>1</sup> Les membres de la FCF ont les obligations suivantes :

- a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'OFC et de la FCF et les faire respecter par leurs propres membres;
- b) garantir l'élection de ses organes décisionnels au moins tous les quatre ans;
- c) Prendre part aux compétitions (le cas échéant) et autres activités sportives placées sous l'égide de la FCF;
- d) Payer leurs cotisations;
- e) Respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'IFAB et les Lois du Jeu de Beach Soccer et de Futsal telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire ou réglementaire;
- f) adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitraux impliquant lui-même ou l'un de ses membres et relatifs aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'OFC et de la FCF seront uniquement référés à un tribunal arbitral ou au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, comme spécifié dans les Statuts de la FIFA et dans les présents Statuts;
- g) Communiquer à la FCF toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers;
- h) Les Comités Provinciaux de football adressent à la FCF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leur compte ainsi que le compte rendu des activités de la saison écoulée;
- i) Respecter, par le biais d'une disposition statutaire ou réglementaire, les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play;
- j) Observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées à l'article 10, al. 3;
- k) Gérer un registre des membres qui doit être régulièrement tenu à jour;
- l) Se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de l'OFC et de la FCF.

<sup>2</sup> La violation de ses obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts.

---

## Article 14 Suspension

---

<sup>1</sup> L'Assemblée Fédérale est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Conseil Fédéral. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Conseil Fédéral, la suspension est valable jusqu'à l'Assemblée Fédérale suivante.

<sup>2</sup> Toute suspension doit être confirmée lors de l'Assemblée Fédérale suivante par une majorité des deux tiers des délégués représentant les membres présents et ayant le droit de vote, faute de quoi elle est automatiquement levée.

<sup>3</sup> La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit

aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.

<sup>4</sup> Les membres qui ne participent pas aux activités sportives de la FCF pendant une saison sont suspendus de leur droit de vote à l'Assemblée Fédérale et leurs représentants ne peuvent pas être élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

---

## Article 15 Exclusion

---

<sup>1</sup> L'Assemblée Fédérale peut exclure tout membre :

- a) n'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FCF ;
- b) coupable de violations graves des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de l'OFC et de la FCF ;
- c) référant un litige à un tribunal ordinaire, sauf si la réglementation de la FIFA, de l'OFC ou de la FCF, ou des dispositions juridiques contraignantes prévoient ou stipulent un tel recours à des tribunaux ordinaires.

<sup>2</sup> Toute exclusion nécessite la présence d'une majorité (plus de 50 %) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Fédérale et requiert la majorité des trois quarts des suffrages valablement exprimés.

---

## Article 16 Démission

---

<sup>1</sup> Tout membre peut démissionner de la FCF pour la fin de la saison sportive en cours. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général au moins trois mois avant la fin de la saison sportive en cours.

<sup>2</sup> La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FCF et des autres membres de la FCF.

---

## Article 17 Indépendance des membres et de leurs organes

---

<sup>1</sup> Chaque membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence d'aucun tiers.

<sup>2</sup> Les organes des membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les Statuts des membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.

<sup>3</sup> La FCF ne reconnaît pas les organes d'un membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.

<sup>4</sup> La FCF ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2.

---

## Article 18 Statut des clubs, Comités Provinciaux de football et autres associations

---

<sup>1</sup> Les clubs, les Comités Provinciaux ou toutes associations affiliées à la FCF sont subordonnés à la FCF et doivent être reconnus par elle. Il ne doit exister qu'une seule et unique division supérieure (Super Ligue) sur le territoire de la FCF. Les compétences, les droits et obligations de ces clubs et de ces associations sont stipulés dans les Statuts du membre. Leurs Statuts et règlements doivent être approuvés par le Conseil Fédéral de la FCF. Les questions relatives à l'arbitrage, à la discipline, à la lutte contre le dopage, aux licences de club et à l'enregistrement des joueurs (CIT) relèvent en tout temps de la compétence exclusive de la FCF.

<sup>2</sup> Chaque membre doit s'assurer statutairement qu'il est apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à la FCF indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler plus d'un club lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

## III. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

---

### Article 19 Président d'honneur et membre d'honneur

---

<sup>1</sup> L'Assemblée Fédérale peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.

<sup>2</sup> Leur nomination est proposée par le Conseil Fédéral.

<sup>3</sup> Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer sur invitation du Président à l'Assemblée Fédérale avec une voix consultative.

## IV. ORGANISATION

---

### Article 20 Organes de la FCF

---

<sup>1</sup> L'Assemblée Fédérale est l'organe législatif et l'instance suprême.

<sup>2</sup> Le Conseil Fédéral est l'organe exécutif.

<sup>3</sup> Les commissions permanentes et ad hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le Conseil Fédéral dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales, leur composition et leur fonctionnement sont fixés dans les présents Statuts et/ou dans des règlements spécifiques.

<sup>4</sup> Le secrétariat général est l'organe administratif.

<sup>5</sup> Les organes juridictionnels sont la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique et la Commission de Recours.

<sup>6</sup> Les organes de la FCF seront soit élus, soit désignés par la FCF elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts. Les membres élus des organes ne doivent pas précédemment avoir été jugés coupables de toute affaire incompatible avec leur poste.

<sup>7</sup> L'organe chargé de l'octroi des licences aux clubs est responsable du système d'octroi de licences au sein de la FCF.

<sup>8</sup> La Commission Électorale est l'organe chargé d'organiser et de superviser la procédure électorale.

<sup>9</sup> Les membres des organes de la FCF doivent s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou risque éventuel de conflit d'intérêt.

## A. L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

---

### Article 21 Définition et composition

---

<sup>1</sup> L'Assemblée Fédérale est l'assemblée à laquelle tous les membres de la FCF sont convoqués selon les délais et la composition prévus par les présents Statuts. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FCF. Seule une assemblée régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.

<sup>2</sup> L'Assemblée Fédérale peut être ordinaire ou extraordinaire.

<sup>3</sup> Le Président doit présider l'Assemblée Fédérale conformément au Règlement de l'Assemblée Fédérale.

<sup>4</sup> Le Président peut inviter des observateurs qui participent à l'Assemblée Fédérale mais sans droit de vote ni de débat.

### Article 22 Délégués et votes

---

<sup>1</sup> L'Assemblée Fédérale comprend 20 délégués. Le nombre de délégués est réparti de la manière suivante :

- a) pour les clubs évoluant dans la division supérieure (Super Ligue), quatre (4) délégués disposant d'une voix chacun ;
- b) pour le Comité Provincial Sud de Football (CPSF), quatre (4) délégués (dont au moins une femme) disposant d'une voix chacun ;
- c) pour le Comité Provincial Nord de Football (CPNF), quatre (4) délégués (dont au moins une femme) disposant d'une voix chacun ;
- d) pour le Comité Provincial Football des Îles Loyauté (CPFIL), quatre (4) délégués (dont au moins une femme) disposant d'une voix chacun ;
- e) pour l'Association fédérale du Football Diversifié : un (1) délégué disposant d'une voix ;
- f) pour l'Association fédérale des éducateurs/entraîneurs : un (1) délégué disposant d'une voix ;
- g) pour l'Association fédérale des arbitres : un (1) délégué disposant d'une voix ;
- h) pour l'Association fédérale du football féminin : un (1) délégué disposant d'une voix ;
- i) pour le Club professionnel ..... : aucun délégué, aucune voix.

Parmi les quatre délégués représentant les clubs de la division supérieure (Super Ligue), deux délégués au maximum peuvent provenir de la même province.

<sup>2</sup> Les délégués de la FCF doivent faire partie de l'association membre qu'ils représentent et être élus par l'instance compétente de cette association membre. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.

<sup>3</sup> Les délégués sont élus par l'instance compétente de l'association membre dont ils font partie pour quatre (4) ans. Ils peuvent être renouvelés.

<sup>4</sup> Chaque délégué dispose d'une voix. Seuls les délégués (prévus à l'article 22, al. 1 des présents Statuts) présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par correspondance ni par procuration.

<sup>5</sup> Les membres du Conseil Fédéral et le Secrétaire Général peuvent participer à l'Assemblée Fédérale en qualité d'observateurs. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil Fédéral ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.

---

## Article 23 Compétences

---

L'Assemblée Fédérale a les compétences suivantes :

- a) adopte et amende les présents Statuts, le Règlement d'application des Statuts, le Règlement de l'Assemblée Fédérale, les Règlements Généraux et leurs annexes, le règlement de lutte contre le dopage ainsi que le règlement financier ;
- b) désigne trois (3) membres pour vérifier et approuver le procès-verbal de la dernière séance ;
- c) élit ou révoque le Président, les vice-Présidents et les membres du Conseil Fédéral ;
- d) élit ou révoque les présidents, les vice-Présidents et les membres des organes juridictionnels ;
- e) élit ou révoque les membres de la Commission d'Audit et de Conformité ;
- f) élit ou révoque les membres de la Commission Électorale ;
- g) nomme les scrutateurs ;
- h) approuve les comptes annuels ;
- i) approuve le budget ;
- j) approuve le rapport d'activité ;
- k) désigne pour six ans les auditeurs indépendants (commissaire aux comptes et suppléant) choisis sur la liste des commissaires aux comptes agréés et sur proposition du Conseil Fédéral ;
- l) fixe les cotisations ;
- m) décerne, sur proposition du Conseil Fédéral, le titre de Président ou de membre d'honneur à une personne qui s'est particulièrement engagée en faveur du football au sein de la FCF ;
- n) admet, suspend ou exclu un membre ;
- o) révoque le mandat d'un ou plusieurs membres appartenant à l'un des organes de la FCF ;
- p) dissout la FCF après avis de l'OFC et de la FIFA ;
- q) prend des décisions à la demande d'un membre conformément aux présents Statuts.

---

## Article 24 Quorum de l'Assemblée Fédérale

---

<sup>1</sup> L'Assemblée Fédérale ne peut valablement prendre des décisions que si une majorité (plus de 50 %) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote est représentée.

<sup>2</sup> Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Fédérale est convoquée 24 heures plus tard mais au moins dans les 7 jours, avec le même ordre du jour.

<sup>3</sup> Le quorum n'est pas nécessaire pour cette seconde Assemblée Fédérale, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la FCF, l'élection du Président et du Conseil Fédéral, la révocation d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FCF, l'exclusion d'un membre de la FCF ou la dissolution de la FCF.

---

## Article 25 Décisions de l'Assemblée Fédérale

---

<sup>1</sup> Toute décision nécessitant un vote est prise à main levée, ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimés. Les bulletins blancs, les suffrages non valables, les votes électroniques manipulés de quelque façon que ce soit, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

---

## Article 26 Élections

---

<sup>1</sup> Les élections se font à bulletin secret.

<sup>2</sup> Les élections de la FCF doivent être effectuées conformément au Code électoral de la FCF. La Commission Électorale de la FCF est responsable de l'organisation, du déroulement et de la supervision de l'Assemblée Fédérale Elective.

<sup>3</sup> Les élections du Conseil Fédéral sont effectuées par poste et doivent commencer par l'élection du Président, puis du 1<sup>er</sup> vice-Président, puis du 2<sup>ème</sup> vice-Président, puis des membres ordinaires, pour se terminer par l'élection du membre féminin et se déroulent de la manière suivante :

**a) Président**

Pour l'élection du Président, une majorité (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. S'il y a plus de deux candidats à la fonction de Président, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour.

**b) Vice-Présidents**

Pour l'élection des postes de 1<sup>er</sup> vice-Président et de 2<sup>ème</sup> vice-Président, une majorité (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. S'il y a plus de deux candidats pour chacun de ces deux postes, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour. Les candidats au poste de 1<sup>er</sup> vice-Président ne peuvent en aucun cas provenir de la même province que celle du Président élu et les candidats au poste de 2<sup>ème</sup> vice-Président ne peuvent en aucun cas provenir de la même province que celle du Président élu ou de celle du 1<sup>er</sup> vice-Président élu.

**c) Membres ordinaires**

Pour l'élection des membres ordinaires du Conseil Fédéral, les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité des voix pour un poste de membre ordinaire, un nouveau tour de scrutin sera organisé pour départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix selon une majorité relative.

**d) Membre féminin**

Pour l'élection du membre féminin au Conseil Fédéral, une majorité (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. S'il y a plus de deux candidates à ce poste, seules les deux candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour.

<sup>4</sup> Les membres des organes exécutifs des Comités Provinciaux doivent démissionner de leurs postes avec effet immédiat dès qu'ils sont élus comme membres du Conseil Fédéral.

<sup>5</sup> Un candidat peut être candidat à plusieurs postes du Conseil Fédéral lors de la même Assemblée Fédérale électorale.

<sup>6</sup> Pour l'élection des présidents, vice-Présidents et membres de tous les autres organes de la FCF (par ex. Commission d'Audit et de Conformité, organes juridictionnels), le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) est (sont) élu(s).

<sup>7</sup> En cas d'égalité des voix, de nouveaux scrutins auront lieu jusqu'à ce qu'un candidat soit élu conformément à la procédure stipulée par le présent article.

---

## Article 27 Assemblée Fédérale ordinaire

---

<sup>1</sup> L'Assemblée Fédérale se réunit au moins une fois par an.

<sup>2</sup> Le lieu et la date sont fixés par le Conseil Fédéral. Cette information doit être envoyée aux membres au moins 60 jours calendaires avant l'Assemblée Fédérale ordinaire.

<sup>3</sup> La convocation formelle se fait par écrit au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Fédérale. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et d'autres documents éventuels.

---

## Article 28 Ordre du jour de l'Assemblée Fédérale ordinaire

---

<sup>1</sup> Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Conseil Fédéral et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée Fédérale doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins 45 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Fédérale en question et être brièvement motivées.

<sup>2</sup> Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour d'une Assemblée Fédérale (par ordre chronologique):

- a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Fédérale avec les Statuts de la FCF;
- b) approbation de l'ordre du jour;
- c) allocution du Président;
- d) nomination de membres pour contrôler le procès-verbal;
- e) désignation des scrutateurs;
- f) suspension ou exclusion d'un membre (s'il y a lieu);
- g) approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Fédérale;
- h) rapport d'activité de la saison écoulée;
- i) présentation du bilan consolidé et révisé et du compte de profits et de pertes;
- j) approbation des comptes annuels;
- k) approbation du budget;

- l) admission comme membre (s'il y a lieu);
  - m) vote concernant les propositions de modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts, du Règlement de l'Assemblée Fédérale et des Règlements Généraux (s'il y a lieu);
  - n) traitement des propositions des membres et du Conseil Fédéral conformément à la procédure stipulée au point 1 ci-dessus;
  - o) désignation d'un comptable agréé ou d'un Commissaire aux comptes (s'il y a lieu) sur proposition du Conseil Fédéral;
  - p) révocation d'une personne ou d'un organe (s'il y a lieu);
  - q) élection du Président, des vice-Présidents et des membres du Conseil Fédéral (s'il y a lieu);
  - r) élection des membres des organes juridictionnels (s'il y a lieu);
  - s) élection des membres de la Commission d'Audit et de Conformité (s'il y a lieu);
  - t) élection des membres de la Commission Électorale (s'il y a lieu);
  - u) tout autre point proposé par les membres ou le Conseil Fédéral.
- 3 L'Assemblée Fédérale ne prendra aucune décision sur un point non inclus dans l'ordre du jour.
- 4 L'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale ordinaire peut être modifié à la demande de deux tiers des délégués représentant les membres présents à l'Assemblée Fédérale et ayant le droit de vote.

---

#### Article 29 Assemblée Fédérale extraordinaire

---

- 1 Une Assemblée Fédérale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil Fédéral.
- 2 Le Conseil Fédéral doit convoquer une Assemblée Fédérale extraordinaire lorsque 50 % des délégués représentant les membres de la FCF en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'Assemblée Fédérale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai maximum de 30 jours calendaires après réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les délégués représentant les membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Fédérale extraordinaire peuvent la convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir la FIFA et l'OFC.
- 3 Le lieu, la date ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres de l'Assemblée Fédérale au moins 15 jours calendaires avant la date retenue pour cette Assemblée Fédérale extraordinaire.
- 4 Lorsque l'Assemblée Fédérale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Conseil Fédéral, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'il est convoqué à la requête des membres de l'Assemblée Fédérale, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.
- 5 Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Fédérale extraordinaire.

---

#### Article 30 Modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'Assemblée Fédérale

---

<sup>1</sup> L'Assemblée Fédérale est compétente pour modifier les Statuts, et le cas échéant, le Règlement d'application des Statuts et le Règlement de l'Assemblée Fédérale.

<sup>2</sup> Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les membres ou le Conseil Fédéral. Toute proposition d'un délégué représentant un membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins un-tiers des autres délégués représentant les membres.

<sup>3</sup> Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité (plus de 50 %) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote doit être présente.

<sup>4</sup> Pour être adoptée, une demande de modification des Statuts doit recueillir les suffrages des deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote.

<sup>5</sup> Les propositions de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'Assemblée Fédérale, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les délégués représentant les membres ou le Conseil Fédéral.

<sup>6</sup> Une proposition de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement de l'Assemblée Fédérale est adoptée lorsqu'elle recueille la majorité (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimés.

---

#### Article 31 Procès-verbal

---

Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal de l'AF. Le procès-verbal de l'Assemblée Fédérale est contrôlé par les membres désignés à cet effet, puis finalement approuvé lors de l'Assemblée Fédérale suivante.

---

#### Article 32 Entrée en vigueur des décisions

---

Sauf décision contraire de l'Assemblée Fédérale ou sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les membres immédiatement après clôture.

### B. CONSEIL FÉDÉRAL

---

#### Article 33 Composition

---

<sup>1</sup> Le Conseil Fédéral compte neuf (9) membres (dont au moins une femme) :

- 1 Président
- 1 premier vice-Président
- 1 deuxième vice-Président
- 5 membres ordinaires
- 1 membre féminin

<sup>2</sup> Le Président, les deux vice-Présidents et les membres du Conseil Fédéral sont élus par l'Assemblée Fédérale. Ils doivent, avant chaque élection ou potentielle réélection, faire l'objet d'une enquête d'habilitation qui sera effectuée par la Commission d'Éthique. Chaque candidat lors de l'élection des

membres du Conseil Fédéral doit être proposé par au moins un délégué représentant un membre. Un délégué représentant un membre ne peut proposer qu'un candidat pour chaque poste au Conseil Fédéral (Président, premier vice-Président, deuxième vice-Président, membre ordinaire et membre féminin). Le Président et les deux vice-Présidents ne peuvent en aucun cas provenir de la même province. Pour être éligible, tout candidat doit avoir sa résidence principale en Nouvelle-Calédonie depuis au moins 5 ans à la date du dépôt de sa candidature. Les modalités de justification de la résidence principale sont définies par le Code électoral de la Fédération.

<sup>3</sup> Les mandats du Président, des vice-Présidents et des membres du Conseil Fédéral durent quatre ans. Leurs mandats débutent à la fin de l'Assemblée Fédérale au cours de laquelle ils ont été élus. Leurs mandats peuvent être renouvelés, toutefois, le Président n'exerce pas plus de trois (3) mandats complets (consécutifs ou non) de quatre (4) ans.

<sup>4</sup> Les membres du Conseil Fédéral doivent être au bénéfice d'une expérience managériale d'au moins trois ans lors des cinq dernières années. Ne sont pas éligibles au Conseil fédéral les personnes qui, au moment du dépôt de leur candidature ou qui, au cours de leur mandat, exercent l'une des fonctions ou l'un des mandats suivants :

- Membre du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Membre du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, d'une Assemblée de Province, ou d'un conseil municipal ;
- directeur de cabinet, chef de cabinet, collaborateur de cabinet ou chargé de mission auprès d'un membre d'un exécutif ou d'un élu des Assemblées susmentionnées.

<sup>5</sup> Les membres du Conseil Fédéral ne doivent pas avoir été jugés coupables de façon définitive de tout crime ou délit. Toute personne ayant été jugée coupable de violation du Code d'éthique de la FIFA et/ou de l'OFC et/ou de la FCF et ayant été suspendue pour une période supérieure à six mois durant les cinq années précédant l'appel à candidature pour un poste au Conseil Fédéral, ne peut être éligible pour ce poste.

Tout candidat au Conseil fédéral doit jouir de ses droits civiques et faire preuve d'une honorabilité compatible avec l'exercice des fonctions. À cet effet, il doit produire, à l'appui de sa candidature, un extrait de son casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois mois à la date du dépôt de la candidature. Les modalités de contrôle du respect de cette condition par la Commission Électorale sont précisées dans le Code Électoral.

<sup>6</sup> Les candidatures doivent être envoyées au secrétariat général de la FCF au moins 30 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Fédérale électorale. La liste officielle des candidats doit parvenir aux membres de la FCF avec l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale durant laquelle l'élection du Conseil Fédéral est prévue.

<sup>7</sup> Un membre du Conseil Fédéral ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FCF, de la Commission Électorale ou délégué à l'Assemblée Fédérale.

<sup>8</sup> Un poste sera considéré comme vacant en cas de décès, d'invalidité permanente, de démission ou si un membre du Conseil Fédéral ne participe pas à trois séances régulières consécutives.

<sup>9</sup> En cas de vacance, le Président du Conseil Fédéral propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Fédérale, pour le temps de mandat restant. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les articles 26 et 33 des présents Statuts.

<sup>10</sup> Si plus de 50 % des postes au sein du Conseil Fédéral deviennent vacants, le Bureau doit convoquer une Assemblée Fédérale extraordinaire afin de procéder à une nouvelle élection. Si le Bureau n'obtient pas le quorum requis, le Secrétaire Général doit convoquer l'Assemblée Fédérale extraordinaire. L'Assemblée Fédérale extraordinaire élisant le ou les nouveaux membres du Conseil Fédéral se réunit au plus tard deux mois suivant les vacances respectant les temps impartis dans ces statuts.

## Article 34 Séances

---

<sup>1</sup> Le Conseil Fédéral se réunit au moins tous les deux mois. Les séances du Conseil Fédéral ne peuvent avoir lieu que lorsque cinq membres (dont l'un doit être le Président ou un des deux vice-Présidents) sont présents.

<sup>2</sup> Le Conseil Fédéral est convoqué par le Président. Il doit être convoqué sous 21 jours calendaires lorsque cinq membres du Conseil Fédéral le demandent. Si le Président ne convoque pas la séance requise avant la fin du délai susmentionné, les membres du Conseil Fédéral à l'origine de la demande doivent la convoquer eux-mêmes.

<sup>3</sup> Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil Fédéral a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer. Les membres du Conseil Fédéral doivent soumettre au moins 14 jours calendaires à l'avance au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Conseil Fédéral au moins sept jours calendaires avant la séance.

<sup>4</sup> Le Secrétaire Général prend part aux séances du Conseil Fédéral, avec voix consultative. Si le Secrétaire Général a un empêchement, celui-ci peut mandater un représentant pour la séance.

<sup>5</sup> Les séances du Conseil Fédéral ne sont pas publiques. Le Conseil Fédéral, sur proposition du Président, peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Conseil Fédéral.

<sup>6</sup> Si un membre du Conseil Fédéral ne peut être présent en personne lors d'une séance, sa participation à la séance par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen similaire peut être permise. Les séances peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

---

## Article 35 Compétences du Conseil Fédéral

---

Le Conseil Fédéral :

- a) tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Fédérale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;
- b) prépare et convoque les Assemblées Fédérales ordinaires et extraordinaires de la FCF ;
- c) nomme les présidents, les vice-Présidents et les membres des commissions permanentes, à l'exception de la Commission d'Audit et de Conformité dont les membres sont élus par l'Assemblée Fédérale ;
- d) peut à tout moment en cas de besoin décider de créer de nouvelle commission ad hoc ;
- e) établit les règlements spécifiques des commissions ad hoc et des commissions permanentes ;
- f) nomme ou révoque le Secrétaire Général sur proposition du Président ;
- g) propose l'organe de révision indépendant à l'Assemblée Fédérale ;
- h) détermine les sites et dates des compétitions de la FCF ainsi que le nombre d'équipes participantes ;
- i) désigne, dans le cas de postes vacants au sein des organes juridictionnels ou de la Commission d'Audit et de Conformité, un ou plusieurs remplaçants jusqu'à la prochaine Assemblée Fédérale ;
- j) établit le règlement régissant les conditions de participation et d'organisation des compétitions organisées par la FCF ;
- k) engage les entraîneurs des équipes représentatives et les autres cadres techniques ;

- l) approuve le Règlement d'Organisation Interne de la FCF, le Code disciplinaire et le Code d'éthique ;
- m) s'assure que les Statuts sont appliqués et adopte les dispositions exécutives requises pour leur application ;
- n) peut suspendre provisoirement un membre de la FCF jusqu'à l'Assemblée Fédérale suivante ;
- o) peut déléguer des tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers ;
- p) présente à l'Assemblée Fédérale les listes des candidats à élire au sein de la Commission Disciplinaire, la Commission d'Éthique et la Commission de Recours ;
- q) présente à l'Assemblée Fédérale les listes des candidats à élire au sein de la Commission Électorale et de la Commission de Recours pour les élections ;
- r) contrôle l'utilisation des fonds de la FCF et leurs investissements et peut emprunter des fonds au nom de la FCF ;
- s) peut convoquer des observateurs qui participent à l'Assemblée Fédérale mais sans droit de vote ni de débat.

---

## Article 36 Décisions

---

<sup>1</sup> Le Conseil Fédéral ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq de ses membres en exercice.

<sup>2</sup> Le Conseil Fédéral prend ses décisions à la majorité (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

<sup>3</sup> Tout membre du Conseil Fédéral doit s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêt avec un membre de la FCF.

<sup>4</sup> Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.

<sup>5</sup> Les décisions du Conseil Fédéral entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

---

## Article 37 Révocation d'une personne ou d'un organe

---

<sup>1</sup> L'Assemblée Fédérale peut révoquer une personne ou un organe. Le Conseil Fédéral peut mettre à l'ordre du jour d'une Assemblée Fédérale la révocation d'une personne ou d'un organe. Tout membre du Conseil Fédéral peut proposer de mettre une telle révocation à l'ordre du jour du Conseil Fédéral ou de l'Assemblée Fédérale.

<sup>2</sup> La proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres du Conseil Fédéral et/ou aux membres de la FCF avec l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale.

<sup>3</sup> La personne ou l'organe mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Fédérale.

<sup>4</sup> Si la proposition de révocation est maintenue, l'Assemblée Fédérale ou le Conseil Fédéral se prononcent à bulletin secret. Pour être adoptée, elle doit obtenir la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

<sup>5</sup> La personne ou l'organe révoqué quitte ses fonctions avec effet immédiat.

## C. PRÉSIDENT

---

### Article 38 Président

---

<sup>1</sup> Le Président représente légalement la FCF dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la FCF, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Conseil Fédéral. Il ordonne les dépenses selon les règlements internes pertinents. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement d'Organisation Interne.

<sup>2</sup> Il est notamment responsable :

- a) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Fédérale et du Conseil Fédéral par le secrétariat général;
- b) du contrôle du fonctionnement efficace des organes de la FCF, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts;
- c) du contrôle des travaux du secrétariat général;
- d) des relations entre la FCF et ses membres, la FIFA, l'OFC, les instances politiques et les autres organisations.

<sup>3</sup> Le Président est seul habilité à proposer au Conseil Fédéral la nomination ou la révocation du Secrétaire Général.

<sup>4</sup> Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Fédérale, du Conseil Fédéral, du Bureau et des commissions dont il a été nommé ~~président~~.

<sup>5</sup> Le Président vote au Conseil Fédéral et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

<sup>6</sup> En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le 1<sup>er</sup> vice-président ou à défaut le 2<sup>ème</sup> vice-Président.

<sup>7</sup> Le poste de Président sera considéré comme étant vacant en cas de décès, d'invalidité permanente, de démission ou si le Président ne participe pas à trois séances régulières consécutives du Conseil Fédéral.

<sup>8</sup> Si le poste de Président devient vacant, le 1<sup>er</sup> vice-Président l'occupera jusqu'à la prochaine Assemblée Fédérale électorale. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la prochaine Assemblée Fédérale.

---

### Article 39 Candidat pour le poste de Président

---

<sup>1</sup> Le Président de la FCF est élu au scrutin secret par l'Assemblée Fédérale pour une durée de quatre ans. Son mandat commence à la fin de l'Assemblée Fédérale au cours de laquelle le Président a été élu et peut être renouvelé.

<sup>2</sup> Seuls les membres de la FCF tels que décrits à l'article 10 des présents Statuts sont habilités à proposer des candidats pour le poste de Président. Les membres doivent spécifier par écrit au secrétariat général

le nom des candidats à la présidence de la FCF au moins 30 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Fédérale.

---

#### Article 40 Représentation et signature

---

Le Président représente légalement la FCF et est autorisé à signer en son nom. Le Conseil Fédéral peut établir un règlement interne concernant la signature collective d'officiels, notamment dans le cas d'une absence du Président et de toute affaire importante de la FCF.

### D. LE BUREAU

---

#### Article 41 Le Bureau

---

<sup>1</sup> Le Bureau traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Conseil Fédéral. Il se compose du Président de la FCF, des vice-Présidents et d'un membre du Conseil Fédéral élu en son sein. Le Bureau est assisté du Secrétaire Général. Ses membres sont nommés par le Conseil Fédéral pour quatre ans.

<sup>2</sup> Les séances du Bureau sont convoquées par le Président. Les séances peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Conseil Fédéral des décisions prises par le Bureau.

<sup>3</sup> Le Bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois de ses membres. Le Bureau prend ses décisions à la majorité (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant.

<sup>4</sup> Toute décision prise par le Bureau doit être confirmée par le Conseil Fédéral lors de sa séance suivante.

<sup>5</sup> Si le Président est empêché de participer à la séance, il est représenté par le 1<sup>er</sup> vice-Président.

### E. COMMISSIONS FÉDÉRALES

---

#### Article 42 Commissions fédérales permanentes

---

1 Les commissions permanentes de la FCF sont :

- a) la Commission fédérale des Finances (C.F.F.);
- b) la Commission fédérale d'Audit et de Conformité (C.F.A.C.);
- c) la Commission fédérale Technique et de Développement (C.F.T.D.);
- d) la Commission fédérale de Marketing et Communication (C.F.M.C.);
- e) la Commission fédérale des Arbitres (C.F.A.);
- f) la Commission fédérale des Questions juridiques (C.F.Q.J.);

- g) la Commission fédérale du Football Féminin (C.F.F.F.);
- h) la Commission fédérale du Football des Jeunes (C.F.F.J.);
- i) la Commission fédérale du Football Diversifié (C.F.F.D.);
- j) la Commission fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J.);
- k) la Commission fédérale d'Organisation des Compétitions (C.F.O.C.);
- l) la Commission fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives (C.F.T.I.S.);
- m) la Commission fédérale Safeguarding (C.F.S.);
- n) la Commission fédérale Mixte du Football en Milieu Scolaire (C.F.M.F.M.S);
- o) la Commission fédérale Médicale (C.F.M.);
- p) la Commission fédérale du Football (C.F.F.B.).

<sup>2</sup> Les membres des commissions permanentes sont désignés et révoqués par le Conseil Fédéral à la demande des membres de la FCF ou du Président de la FCF. Les Présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée de quatre ans. Un poste de membre de commission permanente sera considéré comme vacant en cas de décès, d'invalidité permanente, de démission, ou si un membre ne participe pas à trois séances régulières consécutives.

<sup>3</sup> Chaque Président des commissions permanentes représente sa commission dont il gère les affaires conformément au Règlement d'Organisation Interne de la FCF, établi par le Conseil Fédéral.

<sup>4</sup> Chaque Président fixe la date des séances en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et en rapporte au Conseil Fédéral.

<sup>5</sup> Chaque commission peut proposer au Conseil Fédéral des amendements quant aux dispositions du Règlement d'Organisation Interne de la FCF la concernant.

---

#### Article 43 Commission fédérale des Finances (C.F.F.)

---

La Commission fédérale des Finances doit superviser la gestion financière et conseille le Conseil Fédéral sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget et les comptes annuels de la FCF préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Conseil Fédéral pour approbation. Elle est composée d'un Président, d'un vice-Président et d'au moins trois membres.

---

#### Article 44 Commission fédérale d'Audit et de Conformité (C.F.A.C.)

---

<sup>1</sup> La Commission fédérale d'Audit et de Conformité garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les comptes annuels et les comptes consolidés annuels ainsi que les rapports des réviseurs externes.

<sup>2</sup> La Commission fédérale d'Audit et de Conformité conseille et assiste le Conseil Fédéral dans l'examen des questions de finances et de conformité de la FCF et veille à ce que le Règlement d'Organisation Interne de la FCF soit respecté.

<sup>3</sup> Les détails des attributions de la Commission fédérale d'Audit et de Conformité, de son

fonctionnement interne et d'autres questions de procédure sont régis par le Règlement d'Organisation Interne de la FCF.

<sup>4</sup> Le Président, le vice-Président et les membres de la Commission fédérale d'Audit et de Conformité sont élus par l'Assemblée Fédérale pour quatre ans et peuvent uniquement être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Fédérale.

<sup>5</sup> Si le Président, le vice-Président ou un membre de la Commission fédérale d'Audit et de Conformité cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, le Conseil Fédéral lui désigne un remplaçant qui siégera jusqu'à l'Assemblée Fédérale.

---

#### Article 45 Commission fédérale Technique et de Développement (C.F.T.D.)

---

La Commission fédérale Technique et de Développement analyse les principaux aspects de la formation et du développement technique du football. Elle est composée d'un Président, d'un vice-Président et d'au moins trois membres.

---

#### Article 46 Commission fédérale Marketing et Communication (C.F.M.C.)

---

La Commission fédérale Marketing et Communication conseille le Conseil Fédéral dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la FCF à des partenaires marketing divers et analyse les stratégies de marketing. Elle traite également les questions relatives à la communication de la FCF. Elle est composée d'un Président, d'un vice-Président et d'au moins trois membres.

---

#### Article 47 Commission fédérale des Arbitres (C.F.A.)

---

La Commission fédérale des Arbitres applique, et veille à l'application des Lois du Jeu. Elle catégorise les arbitres pour les compétitions organisées par la FCF, organise les questions d'arbitrage au sein de la FCF en collaboration avec l'administration de la FCF et gère la formation et l'entraînement des arbitres. Elle est composée d'un Président, d'un vice-Président et d'au moins trois membres.

Le président de la Commission fédérale des Arbitres doit être un membre du Conseil Fédéral et est donc nommé par celui-ci. Le vice-Président et les membres de la Commission fédérale des Arbitres sont nommés par le Conseil Fédéral, sur proposition du Président de la Commission fédérale des Arbitres.

---

#### Article 48 Commission fédérale des Questions Juridiques (C.F.Q.J.)

---

La Commission fédérale des Questions Juridiques se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et à l'évolution des statuts et des règlements de la FCF et de ses membres. Elle est composée d'un Président, d'un vice-Président et d'au moins trois membres.

---

#### Article 49 Commission fédérale du Football Féminin (C.F.F.F.)

---

La Commission fédérale du Football Féminin organise les compétitions de football féminin et traite

toutes les questions relatives au football féminin. Elle est composée d'un Président, d'un vice-Président et d'au moins trois membres.

---

**Article 50 Commission fédérale du Football des Jeunes (C.F.F.J.)**

---

La Commission fédérale du Football des Jeunes organise les compétitions de football des jeunes et traite toutes les questions relatives au football des jeunes. Elle est composée d'un Président, d'un vice-Président et d'au moins trois membres.

---

**Article 51 Commission fédérale du Football diversifié (C.F.F.D.)**

---

La Commission fédérale du Football diversifié supervise les compétitions internationales, organise les tournois promotionnels du football diversifié sur le Territoire, et traite toutes les questions relatives au Futsal et Beach Soccer. Elle a également pour rôle de développer et d'améliorer la pratique du football diversifié. Elle est composée d'un Président, d'un vice-Président et d'au moins trois membres.

---

**Article 52 Commission fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J.)**

---

<sup>1</sup> La Commission fédérale du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le règlement des transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FCF. Le Conseil Fédéral peut établir un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la Commission fédérale du Statut du Joueur. La Commission fédérale du Statut du Joueur est composée d'un Président, un vice-Président et d'au moins trois membres.

<sup>2</sup> Les litiges relatifs au statut des joueurs, impliquant l'association, ses membres, joueurs, officiels et agent de matches doivent être réglés en dernier ressort par un tribunal arbitral conformément aux présents Statuts, et sous réserve de la législation nationale applicable.

---

**Article 53 Commission fédérale d'Organisation des Compétitions (C.F.O.C.)**

---

La Commission fédérale d'Organisation des Compétitions organise les compétitions de la FCF conformément aux clauses des présents Statuts et au règlement en vigueur des compétitions de la FCF. Elle est composée d'un Président, d'un vice-Président et d'au moins trois membres.

---

**Article 54 Commission fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives (C.F.T.I.S.)**

---

La Commission fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives classe les différents terrains et infrastructures sportives utilisés par la FCF dans le cadre de ses compétitions fédérales. Elle est composée d'un membre du Conseil Fédéral, du Président du Comité concerné par la demande de classement du terrain, d'un technicien, et d'un représentant du corps arbitral.

---

---

**Article 55 Commission fédérale Safeguarding (C.F.S.)**


---

La Commission fédérale Safeguarding traite toutes les questions relatives à la sauvegarde et la protection des enfants et des jeunes qui participent aux programmes de football de la FCF, contre la maltraitance, la négligence et l'exploitation. Elle applique le Règlement sur la Protection Et le Bien-Être de l'Enfant de la FCF. Elle est composée d'un Président, d'un vice-Président et d'au moins trois membres.

---

**Article 56 Commission fédérale Mixte du Football en Milieu Scolaire (C.F.M.F.M.S)**


---

La Commission fédérale Mixte du Football en Milieu Scolaire planifie des actions (sections sportives, football à l'école primaire, Just Play, etc.), assure le suivi des moyens dédiés, et fait remonter les informations et les problèmes au Conseil Fédéral. Elle est composée d'un Président et à parité de membres représentant la FCF (au moins 5), et de membres représentant l'Éducation Nationale (au moins 5).

---

**Article 57 Commission fédérale Médicale (C.F.M.).**


---

La Commission fédérale Médicale traite toutes les questions médicales relatives au football. Elle est composée d'un Président, d'un vice-Président, et d'au moins trois membres représentant le corps médical.

---

**Article 58 Commission fédérale du Football (C.F.F.B.).**


---

La Commission fédérale du Football regroupe au sein d'une instance fédérale les joueurs locaux et expatriés, amateurs et professionnels, et les entraîneurs en activité, pour faire du lobbying auprès de partenaires privés et publics. Elle est composée de joueurs et d'entraîneurs en activité.

---

**Article 59 Commission ad hoc**


---

Le Conseil Fédéral peut, si nécessaire, constituer des commissions ad hoc dans un but précis et pour une période de temps limitée. Le Conseil Fédéral doit désigner un Président et les membres de la commission ad hoc. Ses obligations et fonctions sont définies dans un règlement spécifique, établi par le Conseil Fédéral. Une commission ad hoc en rapporte directement au Conseil Fédéral.

---

**F. AUTRES ORGANES**


---



---

**Article 60 Organe chargé de l'octroi des licences aux clubs**


---

L'organe chargé de l'octroi des licences aux clubs est responsable du système d'octroi de licences au sein de la FCF conformément au règlement de l'OFC.

---

## Article 61 Commission Électorale

La Commission Électorale est l'organe chargé d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au Code électoral de la FCF.

## G. SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

### Article 62 Secrétariat général

Le secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de la FCF sous la direction du Secrétaire Général. Le personnel du secrétariat général est tenu de respecter le Règlement d'Organisation Interne de la FCF et de remplir les tâches imparties de la meilleure manière. En outre, il est astreint à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

### Article 63 Secrétaire Général

- <sup>1</sup> Le Secrétaire Général est le directeur du secrétariat général. Il est responsable devant le Conseil Fédéral de la gestion du personnel de la FCF.
- <sup>2</sup> Il est nommé par le Conseil Fédéral sur proposition du Président et est engagé sur la base d'un contrat de droit privé. En outre, il doit disposer des qualifications professionnelles requises.
- <sup>3</sup> Il a pour tâches :
  - a) l'exécution des décisions de l'Assemblée Fédérale et du Conseil Fédéral conformément aux instructions du Président;
  - b) de participer à l'Assemblée Fédérale ainsi qu'aux séances du Conseil Fédéral, du Bureau et, dans la mesure du possible, aux séances des commissions permanentes et des commissions ad hoc ;
  - c) de préparer l'Assemblée Fédérale ainsi que les séances du Conseil Fédéral et d'autres organes ;
  - d) d'établir les procès-verbaux de l'Assemblée Fédérale, du Conseil Fédéral, du Bureau et des commissions permanentes et ad hoc ;
  - e) la gestion et la bonne tenue des comptes de la FCF ;
  - f) d'autoriser les paiements liés aux affaires courantes de la FCF pour les montants maximums fixés dans le Règlement d'Organisation Interne de la FCF ;
  - g) la correspondance de la FCF ;
  - h) les relations avec les membres, les commissions, la FIFA et l'OFC ;
  - i) l'organisation du secrétariat général ;
  - j) la proposition de personnel de direction au Président ;
  - k) l'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général.

Les autres tâches et responsabilités du Secrétaire Général sont définies dans le Règlement d'Organisation Interne de la FCF

- <sup>4</sup> Le Secrétaire Général ne peut être un délégué de l'Assemblée Fédérale ni un membre d'un organe de la FCF.

## H. ORGANES JURIDICTIONNELS

---

### Article 64 Organes juridictionnels

---

<sup>1</sup> Les organes juridictionnels de la FCF sont :

- a) la Commission de Discipline ;
- b) la Commission d'Éthique ;
- c) la Commission de Recours.

<sup>2</sup> Les organes juridictionnels sont composés d'un Président, d'un vice-Président et d'un nombre donné d'autres membres élus par l'Assemblée Fédérale.

<sup>3</sup> Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Les présidents des organes juridictionnels doivent être des juristes. La durée de mandat de tous les membres est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur révocation peut uniquement être effectuée par l'Assemblée Fédérale.

<sup>4</sup> Les Présidents, vice-Présidents et autres membres des organes juridictionnels ne doivent pas être membres du Conseil Fédéral ni d'une des commissions permanentes. Au sein d'un organe juridictionnel, nul ne peut être membre à la fois d'une commission de première instance et de la Commission de Recours.

<sup>5</sup> Si le Président, vice-Président ou un membre d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, le Conseil Fédéral lui désigne un remplaçant qui siégera jusqu'à l'Assemblée Fédérale suivante qui procédera à l'élection.

<sup>6</sup> La compétence et la fonction des organes juridictionnels sont régies par le Code disciplinaire de la FCF et le Code d'éthique de la FCF.

---

### Article 65 Commission de Discipline

---

<sup>1</sup> Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par le Code disciplinaire de la FCF. La Commission de Discipline se compose de trois membres au moins. Un juge unique de la Commission peut statuer.

<sup>2</sup> La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire de la FCF contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que toute autre personne assujettie aux Statuts et règlements de la FCF.

<sup>3</sup> Ces dispositions n'affectent pas la compétence disciplinaire de l'Assemblée Fédérale et du Conseil Fédéral pour ce qui est de suspendre ou exclure tout membre.

<sup>4</sup> Le Conseil Fédéral édicte le Code disciplinaire de la FCF.

---

### Article 66 Commission d'Éthique

---

<sup>1</sup> Le fonctionnement de la Commission d'Éthique est régi par le Code d'éthique de la FCF. La Commission d'Éthique siège en présence de trois membres au moins. Dans certains cas prévus dans le Code d'éthique de la FCF, le Président de la commission peut statuer seul.

<sup>2</sup> La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs et toute autre personne assujettie aux Statuts et règlements de la FCF, les sanctions stipulées dans les présents Statuts, dans le Code d'éthique de la FCF et le Code disciplinaire de la FCF.

<sup>3</sup> Le Conseil Fédéral de la FCF édicte le Code d'éthique de la FCF. Son contenu doit refléter les principes du Code d'éthique de la FIFA.

---

## Article 67 Commission de Recours

---

<sup>1</sup> Le fonctionnement de la Commission de Recours est régi par le Code disciplinaire de la FCF et le Code d'éthique de la FCF. La Commission de Recours siège en présence de trois membres au moins. Dans certains cas prévus par la réglementation pertinente, le Président de la Commission de Recours ou, en son absence, le Vice-Président, peut statuer seul.

<sup>2</sup> La Commission de Recours entend les recours interjetés contre les décisions des Commissions Fédérales et Provinciales qui ne sont pas définitives.

<sup>3</sup> Les décisions de la Commission de Recours peuvent exclusivement faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse, ou, si un tel tribunal existe, auprès d'un tribunal arbitral indépendant, conformément aux présents Statuts.

<sup>4</sup> Les décisions de la Commission de Recours suite à un recours sur une enquête d'habilitation des candidatures effectuée par la Commission d'Éthique sont finales et par conséquent insusceptibles d'appel devant le TAS.

---

## Article 68 Mesures disciplinaires

---

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

- <sup>1</sup> contre les personnes physiques et morales :
  - a) mise en garde ;
  - b) blâme ;
  - c) amende ;
  - d) restitution de prix.
- <sup>2</sup> contre les personnes physiques :
  - a) avertissement ;
  - b) expulsion ;
  - c) suspension de match ;
  - d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
  - e) interdiction de stade ;
  - f) interdiction d'exercer toute activité relative au football ;

g) travaux d'intérêt général.

3 contre les personnes morales :

- a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
- b) obligation de jouer à huis clos ;
- c) obligation de jouer en terrain neutre ;
- d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e) annulation de résultats de matches ;
- f) exclusion d'une compétition ;
- g) forfait ;
- h) déduction de points ;
- i) relégation forcée dans une catégorie inférieure ;
- j) match à rejouer.

---

## Article 69 Arbitrage

---

<sup>1</sup> La FCF peut constituer un tribunal arbitral indépendant qui traite tous les litiges internes entre la FCF, ses membres, les joueurs, les officiels et toute autre personne assujettie aux Statuts et règlements de la FCF ainsi que toutes décisions prises dans le cadre desdits litiges qui ne sont pas déclarés définitives et contraignantes. Le Conseil Fédéral établira un règlement spécifique concernant la composition, la juridiction et les règles procédurales du tribunal arbitral.

<sup>2</sup> Tant qu'en Nouvelle-Calédonie un tribunal arbitral n'a pas été constitué et reconnu par l'Assemblée Fédérale de la FCF, tout litige de dimension nationale ne peut être renvoyé en dernière instance qu'au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse.

---

## Article 70 Compétence

---

<sup>1</sup> La FCF, ses membres, joueurs, officiels et agents de matches ne présenteront aucun litige devant les tribunaux ordinaires à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA. Tout différend sera soumis à la juridiction de la FCF, au tribunal arbitral indépendant de la FCF (s'il existe) ou au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse. Le recours à un arbitrage prévu par l'art. 69 n'est autorisé qu'après épuisement de tous les recours internes.

<sup>2</sup> La FCF doit avoir juridiction sur les litiges internes, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre différentes parties de la FCF. La FIFA a juridiction sur les litiges internationaux, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations.

---

## Article 71 Tribunal Arbitral du Sport

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante de la FIFA ou de l'OFC sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse. Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois (à l'exception des décisions relatives

au dopage) ou à une décision d'un tribunal arbitral, d'une association, ou d'une confédération indépendante et régulièrement constituée.

<sup>2</sup> La FCF doit s'assurer de sa pleine conformité et de celle de toutes personnes ou entités sous sa juridiction avec toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA, de l'OFC ou le TAS.

## V. FINANCES

### Article 72 Exercice

<sup>1</sup> L'exercice social de la FCF est de douze mois et s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

<sup>2</sup> Les recettes et les dépenses de la FCF doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FCF.

<sup>3</sup> Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FCF et de ses filiales au 31 décembre et s'assure que les comptes sont présentés à l'Assemblée Fédérale.

### Article 73 Recettes

Les recettes annuelles de la FCF se composent :

- a) des cotisations annuelles des membres;
- b) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FCF est propriétaire ;
- c) des amendes infligées par les organes compétents;
- d) des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FCF ;
- e) recettes liées à l'accès et à la location de biens immobiliers;
- f) sponsoring, dons, subventions et autres recettes autorisées par la loi ;
- g) toutes autres recettes en relation avec des activités footballistiques.

### Article 74 Dépenses

La FCF assume :

- a) les dépenses prévues au budget ;
- b) les autres dépenses approuvées par l'Assemblée Fédérale et celles que le Conseil Fédéral a le droit de faire dans les limites de ses compétences;
- c) les autres dépenses conformes aux buts poursuivis par la FCF.

### Article 75 Organe de révision externe et indépendant

L'organe de révision externe et indépendant, c'est-à-dire le(s) commissaire(s) aux comptes, désigné par l'Assemblée Fédérale, vérifie les comptes approuvés par la Commission des Finances conformément aux

principes internationaux de comptabilité et présente un rapport à l'Assemblée Fédérale. Il (Ils) est (sont) nommé(s) pour une durée de quatre ans. Son (leur) mandat(s) peut(peuvent) être renouvelé(s).

---

#### Article 76 Cotisation annuelle

---

<sup>1</sup> La cotisation annuelle est due en janvier. La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée Fédérale au cours de laquelle ils ont été admis.

<sup>2</sup> Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Fédérale tous les ans sur proposition du Conseil Fédéral. Il est le même pour tous les membres et ne peut dépasser le montant fixé par l'Assemblée Fédérale.

---

#### Article 77 Compensation

---

La FCF peut compenser ses créances envers ses membres avec leurs avoirs.

---

#### Article 78 Pourcentage

---

La FCF peut demander qu'une contribution lui soit versée par ses membres pour tout match.

---

### VI. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS

---

#### Article 79 Compétitions

---

<sup>1</sup> La FCF organise et coordonne les compétitions officielles qui se déroulent sur son territoire. Elle organise les compétitions suivantes :

- a) Super Ligue ;
- b) Finales Territoriales Jeunes ;
- c) Super Ligue de Futsal ;
- d) Finales de la Coupe de Nouvelle-Calédonie ;
- e) Autres compétitions définies par le Conseil Fédéral.

<sup>2</sup> Le Conseil Fédéral de la FCF peut déléguer à ses Comités Provinciaux subordonnés la compétence d'organiser leurs propres compétitions. Les compétitions organisées par les Comités Provinciaux subordonnés ne doivent pas interférer avec celles mises sur pied par la FCF. Le cas échéant, ces dernières ont la priorité.

<sup>3</sup> Le Conseil Fédéral peut établir un règlement spécifique à cet effet.

---

#### Article 80 Licence des clubs

---

Le Conseil Fédéral de la FCF établira un règlement concernant le système de licence des clubs, régissant la participation des clubs lors des compétitions de la FCF, conformément aux exigences minimales du système d'octroi de licences aux clubs établie par l'OFC et conformément au Règlement de la FIFA sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs.

---

#### Article 81 Droits

---

<sup>1</sup> La FCF et ses membres sont propriétaires originaires, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits, les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

<sup>2</sup> Le Conseil Fédéral détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet.

---

#### Article 82 Diffusion

---

La FCF est seule compétente pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de son domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans aucune restriction quelle qu'elle soit.

---

### VII. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

---

#### Article 83 Compétitions et matches internationaux

---

<sup>1</sup> L'organisation de compétitions et de matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées incombe seulement à la FIFA, à l'OFC et à la FCF. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans leurs autorisations préalables et conformément au Règlement des matches internationaux.

<sup>2</sup> La FCF est tenue de se conformer au calendrier international des matches fixé par la FIFA.

---

#### Article 84 Contacts

---

Tout match ou contact sportif de la FCF, de ses membres, joueurs et officiels avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

---

## Article 85 Autorisation

---

<sup>1</sup> Tout club ou tout autre groupement de clubs, affilié à la FCF ne peut rejoindre une autre association ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci qu'avec l'autorisation de la FCF, de l'association concernée, des confédérations concernées et de la FIFA.

<sup>2</sup> Tout club ou tout autre groupement de clubs affilié à la FCF ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FCF, de l'association concernée, des confédérations concernées et de la FIFA, conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

---

## Article 86 Cas non prévus et de force majeure

---

Le Conseil Fédéral peut prendre une décision sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force majeure. Ces décisions doivent être prises sur la base du droit et de la justice, et en prenant en compte la réglementation applicable de la FIFA et de l'OFC.

## Article 87 Dissolution

---

<sup>1</sup> La décision portant sur la dissolution de la FCF requiert la présence des quatre cinquièmes de tous les membres de la FCF, lors d'une Assemblée Fédérale spécialement convoquée à cet effet. La décision doit être approuvée par les quatre cinquièmes des membres présents.

<sup>2</sup> En cas de dissolution de la FCF, son patrimoine sera remis au Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie. Cette institution en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstruction de la FCF. L'Assemblée Fédérale finale peut toutefois, à la majorité des deux tiers, l'affecter à une autre destination.

## Article 88 Entrée en vigueur

---

Les présents Statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Fédérale Ordinaire tenue le 4 juillet 2026 à Nouméa. Ils entrent en vigueur le 4 juillet 2026.